

Le comité des usagers
du Centre jeunesse de Montréal

Les communications confidentielles

Fiche d'information



Québec 

Connais-tu tes droits ?

La loi prévoit que tu peux communiquer, en toute confidentialité, avec les personnes suivantes :

- ↳ Ton avocat, le directeur de la protection de la jeunesse, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et ton juge;
- ↳ Tes parents, tes frères et tes sœurs (sauf si le tribunal en décide autrement, après avoir entendu ton point de vue et celui de tes parents, ainsi que les raisons qui motivent cette restriction);
- ↳ Toute autre personne (par exemple: ami, oncle, tante, grand-parent) (sauf si le tribunal ou le directeur de ton centre, estimant qu'il y va de ton intérêt, en décide autrement. Si le directeur prend cette décision, il doit t'en expliquer les raisons par écrit. Tu peux consulter ton avocat pour soumettre cette décision au tribunal).

Sais-tu que...

- ...tu as le droit de communiquer en toute confidentialité avec les personnes de ton choix **sauf** avec certaines personnes, dans des situations particulières.
- ...dans l'ordonnance qui te concerne, le juge peut aussi avoir décidé de restreindre tes communications.



Connais-tu les règles de ton centre ?

Ton centre a adopté une politique sur le droit aux communications confidentielles et sur les moyens de la faire respecter. Cette politique précise tout ce que tu dois savoir à ce sujet ainsi que les règles de fonctionnement.

QU'EST-CE QU'UNE COMMUNICATION CONFIDENTIELLE ?

Le droit d'entrer en contact en privé avec diverses personnes.

POUR CRÉER UN CLIMAT DE CONFIANCE

- Évite de communiquer avec les personnes qui peuvent nuire à ton bien-être, ta sécurité et ton développement.
- Sois franc et honnête au sujet du nom des personnes avec qui tu communique.

Sais-tu dans quelles circonstances le directeur de ton centre peut restreindre tes communications avec une personne ?

Le directeur de ton centre se base sur des faits qui montrent que les communications avec cette personne ne sont pas dans ton intérêt et peuvent, par exemple :

- ↳ te perturber grandement,
- ↳ te désorganiser,
- ↳ te mettre en danger,
- ↳ rendre inefficaces les interventions du personnel.

LA RESTRICTION DOIT INDIQUER :

- ↳ le nom de la personne avec qui tu n'as pas le droit de communiquer,
- ↳ les dates du début et de la fin de l'interdiction,
- ↳ les raisons qui motivent l'interdiction,
- ↳ les objectifs visés,
- ↳ les moyens qui seront utilisés pour l'appliquer.



ATTENTION !

Ton juge peut aussi restreindre tes contacts et permettre au DPJ d'encadrer tes communications avec les membres de ta famille.

N'OUBLIE PAS...

- Tes parents sont titulaires de l'autorité parentale même si tu es placé.
- Ton centre agit comme gardien auprès de toi et assure un rôle de surveillance et d'encadrement.
- Ton centre doit te fournir les moyens nécessaires pour que tu puisses communiquer en toute confidentialité.

Quelques exemples de restrictions de ton droit de COMMUNIQUER

- ↪ Effectuer une surveillance visuelle de ta rencontre afin d'empêcher les contacts physiques.
- ↪ T'accompagner quand tu rencontres cette personne.
- ↪ Être avec toi quand tu téléphones à cette personne.
- ↪ T'interdire tout contact avec cette personne.

Mises en situation

Tu reçois du courrier postal ou électronique.

Le courrier est une forme de communication confidentielle. Tu as donc le droit de le lire en privé. Cependant, ton intervenant peut prendre des moyens raisonnables pour s'assurer de sa provenance. Il peut refuser de te permettre de lire ton courrier s'il vient d'une personne avec laquelle le directeur t'a interdit de communiquer.

À la suite d'une situation particulière, on t'interdit de communiquer avec un de tes amis pendant deux semaines.

Tu dois avoir en main le formulaire qui précise les raisons pour lesquelles ton centre t'interdit de communiquer avec cet ami et la durée de cette interdiction. Par la suite, tu pourras recommencer à communiquer avec lui.

Si tu n'es pas d'accord, parles-en !

Si tu le souhaites, tu peux :

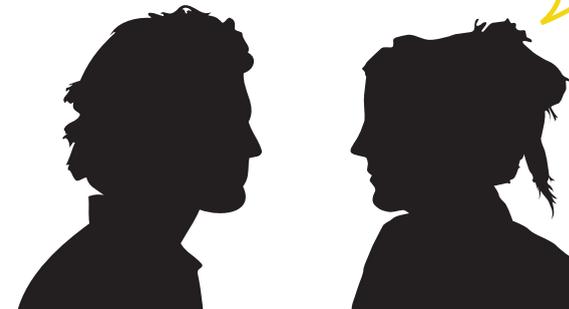
- ↪ en discuter avec ton intervenant social, ton éducateur ou ton chef de service, au bon moment;
- ↪ en parler avec ton comité des usagers : 514 356-4562;
- ↪ porter plainte au bureau du Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services : 514 593-3600;
- ↪ t'adresser à ton avocat pour qu'il soumette la décision du directeur de ton centre à la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse).

Remerciements

Cette fiche d'information a été réalisée pour les comités de résidents du Centre jeunesse de Montréal. Elle provient d'une initiative du comité des usagers du Centre jeunesse de Montréal qui tient à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de la première version de cette fiche.

D'abord, merci au comité consultatif qui a été composé de membres de plusieurs directions du programme jeunesse, de la direction du contentieux, du bureau du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ainsi que des étudiants en droit du programme Pro Bono de l'Université de Montréal. Puis un autre merci aux comités de résidents des foyers de groupe et du Carrefour qui ont contribué à en améliorer le contenu.

Nous adressons aussi un remerciement au Comité des usagers du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CUCI) pour sa contribution financière au renouvellement de cette fiche.



Version originale : 2^e trimestre 2010
Version révisée : 1^{er} trimestre 2022

**Le comité des usagers
du Centre jeunesse de Montréal**
Tél. : 514 356-4562

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Sud-
de-l'Île-de-Montréal

